qu'on les appelle. Selon le Règlement de la Chambre, elles seront retirées la prochaine fois.

L'Orateur suppléant (M. Turner): La motion n° 4, au nom du député d'Ottawa-Ouest (M. Francis), sera-t-elle reportée?

M. Herbert: Non, monsieur l'Orateur.

Une voix: Qu'elle soit reportée.

L'Orateur suppléant (M. Turner): La motion est reportée à la demande du gouvernement.

La motion nº 11, au nom du député de Don Valley (M. Gillies), sera-t-elle reportée?

M. Herbert: Non.

Une voix: Qu'elle soit reportée.

L'Orateur suppléant (M. Turner): La motion est reportée à la demande du gouvernement.

• (1702)

Article nº 21; cet article est-il reporté?

Une voix: Reporté.

L'Orateur suppléant (M. Turner): L'article est reporté à la demande du gouvernement.

Article nº 24; l'article est-il reporté?

Une voix: Reporté.

L'Orateur suppléant (M. Turner): L'article est reporté à la demande du gouvernement.

Article nº 26, inscrit au nom du député de Dartmouth-Halifax-Est (M. Forrestall); l'article est-il reporté?

Une voix: Reporté.

L'Orateur suppléant (M. Turner): L'article est reporté à la demande du gouvernement.

J'appelle donc l'article nº 27.

LES DROITS DE LA PERSONNE

LE LIBRE ACCÈS AUX BIBLES ENVOYÉES EN URSS

M. Bob Wenman (Fraser Valley-Ouest) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, la délégation canadienne à la Conférence de Belgrade sur les accords d'Helsinki devrait demander au gouvernement de l'Union soviétique de lui garantir que les personnes qui rendent visite à des amis ou à des parents en Union soviétique auront l'autorisation d'apporter avec eux des bibles et autres ouvrages religieux ou de leur en faire parvenir.

—Durant les quatre dernières années, j'ai souvent fait état des inquiétudes de mes électeurs au sujet de problèmes matériels tels que l'inflation, le chômage et les difficultés de notre économie en général. Il m'est arrivé d'appuyer, de rejeter et de proposer des programmes dont l'objectif était d'assurer à tous les Canadiens les trois grandes nécessités de la vie: la nourriture, le vêtement et le logement; ces programmes ont en fait réussi à combler tous nos besoins élémentaires et même, on peut le dire, la plupart de nos appétits matérialistes, mais tout cela pourquoi, pour quel vain objectif? Il ne fait aucun doute que la Chambre et le Parlement se préoccupent des besoins matériels des Canadiens, mais nous négligeons beaucoup trop les besoins spirituels de l'homme.

Ribles

Aujourd'hui, j'aimerais vous entretenir de la liberté de religion. La Bible dit que la liberté chrétienne tient d'une part à la nature de Dieu et d'autre part aux relations qu'il a avec l'homme. Tout le Nouveau Testament représente la liberté comme un don que Dieu dans sa bonté a fait à l'homme. En fait, la liberté a ses origines en Dieu. Dieu donne à l'homme la possibilité de recevoir la paix intérieure qui accompagne la liberté et de la vivre. Pour l'homme, être libre, c'est être un avec Dieu, car la liberté est là où Dieu se trouve.

Paul a écrit:

Là où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté ... La liberté est nôtre ... Le Christ nous a libérés.

Par définition chrétienne, toute personne qui se réconcilie avec Dieu est par conséquent libre. Tout au long de l'histoire, les chrétiens ont démontré qu'en dépit de la persécution, de l'emprisonnement et du martyre, un chrétien peut être libre et jouir de la paix par la vertu de l'amour de Dieu et de l'engagement de Jésus-Christ et ce pour l'éternité.

Dieu se révèle aux hommes dans la liberté. Jésus-Christ n'est pas venu dans le monde armé de puissance et de majesté pour subjuguer l'homme à sa volonté. Il est venu et s'est révélé au monde librement, par l'amour. Dieu s'offre à l'homme en lui disant: «Écoute, je frappe à la porte; si quelqu'un entend ma voix et qu'il m'ouvre, j'entrerai dans sa maison et nous mangerons ensemble.» La liberté que Dieu nous a donné en se manifestant par le Christ suppose que nous sommes libres de répondre à son amour.

La foi ne peut être qu'un acte volontaire et personnel, qui prend sa source dans la liberté. Dieu n'impose la foi, parce que la foi elle-même est un don de Dieu et, par définition, elle est un acte libre et volontaire.

Même si cette liberté chrétienne et intérieure n'a pas besoin, pour exister, de la liberté civile ou politique extérieure, cette dernière est souhaitable, surtout parce qu'elle permet de créer le milieu favorable à l'expression de la foi et de l'engagement religieux, sans entraves ou intérêts politiques. C'est ce milieu, qui permet la libre diffusion de l'information religieuse et des bibles partout dans le monde, qui nous préoccupe, parce que cette vie chrétienne intérieure est le fondement de la liberté de confession sociale ou extérieure. Cette liberté extérieure est ainsi l'expression de la liberté intérieure qui nous vient de Dieu. De par sa nature même, toute pression ou ingérence exercée de l'extérieur en matière religieuse constitue une atteinte à la liberté de religion et, partant, une négation des desseins de Dieu sur l'homme. Le droit de la personne à la liberté religieuse est donc d'abord et avant tout le droit qu'a tout individu d'exprimer ou d'exercer la liberté intérieure qu'il tient de Dieu.

La liberté des individus d'agir selon leur conscience doit être limitée en fonction de la protection des droits d'autrui et du maintien de la justice sociale, mais ces limites elles-mêmes ne doivent pas être imposées arbitrairement ou partialement, mais dans un esprit d'égalité et d'impartialité. L'un des devoirs fondamentaux de tout État consiste, en réalité, non seulement à ne pas empêcher les individus d'exercer leurs droits inviolables, mais également à les protéger dans l'exercice de leurs droits.